

ARRÊTÉ DU 16 MAI 2018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PERMIS DE STATIONNEMENT **Boulevard de la Mulonnière** Stationnement d'une grue mobile

Le Maire de la Ville la Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition en date du 17 mai 2018 par laquelle l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE demeurant 11 rue de Launay 44800 Saint Herblain , sollicite l'autorisation,d'occuper temporairement le domaine public pour :

- ♦ Le stationnement d'une grue mobile pour grutage d'un container

Vu le plan joint à la pétition,

CONSIDERANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

Article 1 : **Le mercredi 6 juin 2018**, l'entreprise MEDIACO ATLANTIQUE est autorisée à occuper les emplacements de stationnement pour la mise en place d'une grue mobile pour grutage d'un container dans la voie. Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- ♦ **Interdiction de stationner de 8h00 à 13h00** au droit du chantier sauf pour les véhicules de chantier.
- ♦ Voie fermée à la circulation à partir du carrefour formé avec l'allée du Bocage et la rue Képler sauf riverains.
- ♦ Mise en place d'une déviation bidirectionnelle à partir du carrefour formé avec l'allée du Bocage via le boulevard du Gesvres, boulevard Becquerel, rue Arago,rue Képler.
- ♦ Pendant toute manœuvres éventuelles aux abords du chantier, le pétitionnaire devra assurer la sécurité au sol, notamment par la présence de personnels habilités au droit du chantier de **8h00 à 13h00**.
- ♦ Protection des revêtements de voirie et du mobilier urbain de toutes dégradations éventuelles
- ♦ Les piétons seront déviés et protégé

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de travaux aux personnes non habilitées, **par la mise en place d'une clôture de type HERAS et la présence de personnels affectés à la sécurité au sol**. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement, l'installation et le retrait des barrières HERAS incombent à l'entreprise MACORETZ .

Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.

Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.

- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 17 mai 2018
Le Maire, Fabrice ROUSSEL